Réception au contrôle de légalité le 27 décembre 2024
Référence technique : 017-221700016-20241220-D1747513-DE-1-1

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES ACCOMPAGNANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP IMPLANTÉS EN CHARENTE-MARITIME

Deuxième commission : Solidarité Sociale

COMMISSION PERMANENTE du 20 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-12-20-23

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11 et L313-12-2 relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclus entre les gestionnaires d'établissements et services et les autorités chargées de leur financement,

Considérant que la contractualisation a été mise en œuvre dans le département de la Charente-Maritime pour le secteur du handicap depuis le 1er janvier 2015 pour une durée de 5 ans et que ces contrats couvrent les établissements et services mentionnés au 7° de l'article L313-12 relatif aux structures spécialisées pour personnes en situation de handicap,

Considérant que la Commission Permanente, par délibération du 20 décembre 2019, a approuvé le contrat-type concernant le secteur des personnes handicapées, au titre de la deuxième génération,

Considérant la refonte de la contractualisation dans le champ médico-social pour les établissements médico-sociaux financés en totalité ou en partie par l'Agence Régionale de Santé et le Département,

Considérant que le Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 prévoit notamment la poursuite de l'adaptation de l'offre aux besoins des personnes en situation de handicap dans le cadre de la négociation des CPOM,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un contrat-type afin de tenir compte des axes stratégiques prévus dans le Schéma Départemental de l'Autonomie, en cohérence avec la trame-type adoptée pour les structures autorisées et financées conjointement avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant l'avis de la 2ème Commission du 22 novembre 2024,

DECIDE :

1°) d’approuver les termes du contrat-type relatif aux établissements et services pour personnes handicapées tel que joint en annexe,

2°) d’autoriser sa Présidente à signer ces CPOM avec les gestionnaires concernés.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

LOGO GESTIONNAIRE

CONTRAT PLURIANNUEL

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Secteur Personnes en situation de handicap

2025-2029

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime

ET

Le gestionnaire / Les ESMS XX

Contenu

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT 6

1.1. L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat 6

1.1.1. Présentation du gestionnaire 6

1.1.2. Renseignements concernant les établissements et services dans le périmètre du contrat 7

1.1.3. Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles) 8

1.1.4. Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services 8

1.2. L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire 8

1.3. Objectifs stratégiques fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé 9

1.4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM 10

1.4.1. Les modalités de détermination des bases budgétaires du CPOM 10

1.4.2. Les modalités de versement des financements des établissements et services du CPOM 13

1.4.3. Les Modalités de calcul des financements 14

1.4.4. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM 15

1.4.5. Frais de siège 16

1.4.6. Les modalités financières des établissements et services du CPOM : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP) 17

1.4.7. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM 17

TITRE 2 – LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT 18

2.1. Le suivi et l'évaluation du contrat 18

2.2. Le traitement des litiges 20

2.3. La révision du contrat 20

2.4. La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans 21

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM 22

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu

Entre,

D'une part,

Le Département de la Charente- Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1ère Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département, le 25 juillet 2023,

et

D'autre part

Le gestionnaire XX/ le(s) ESMS XX,

Représenté (és) par XXX

Visas et références juridiques :

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment les articles L 312-1-7ème ; L 312-4 et 5 ; L 313-1 et suivants ; L 313-11 ; L 314-7 ; R 314-9 à 244 relatifs aux dispositions financières ; R 314-94-1 et R 314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 2024-XX du XX décembre 2024 de la Commission Permanente approuvant le contrat type - secteur personnes en situation de handicap ;

Vu les différents arrêtés d'autorisation des établissements et services objet du CPOM ;

Vu le précédent CPOM signé le XXX et couvrant la période 2020-2024 ;

Le cas échéant : Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ou du conseil de surveillance de l'établissement public XXX en date du XX/XX/XXXX ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de la Charente-Maritime mène une politique en faveur des personnes âgées et en situation de handicap dans un large partenariat.

Le plan d'actions du schéma de l'autonomie pour la période 2023-2027, est composé de quatre axes thématiques déclinés en actions opérationnelles :

1. **Faire de l'Autonomie une préoccupation partagée :**

- Sensibiliser la population à la perte d'autonomie, au handicap et aux enjeux de l'inclusion,
- Développer une culture commune de la prévention de la perte d'autonomie,
- Harmoniser et simplifier l'accès aux droits des personnes en perte d'autonomie,
- Renforcer l'information, le repérage et le soutien aux aidants familiaux.

2. **Fluidifier et sécuriser les parcours pour l'ensemble des usagers en perte d'autonomie :**

- Améliorer l'accompagnement à domicile,
- Appuyer la coordination entre les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) et le secteur sanitaire afin d'améliorer les accompagnements,
- Renforcer l'accès à l'offre de répit,
- Accompagner la transition entre le secteur pour enfants et le secteur pour adultes en situation de handicap.

3. **Accompagner les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) dans le défi de l'emploi :**

- Valoriser les métiers du champ médico-social et favoriser l'adéquation des formations avec les besoins du terrain, en concertation avec le Conseil Régional,
- Accompagner les ESMS pour une amélioration des conditions de travail pour les professionnels,
- Accompagner les professionnels du domicile dans le développement de leurs pratiques professionnelles.

4. **Adapter les réponses proposées aux personnes en perte d'autonomie :**

- Développer et renforcer l'accueil familial,
- Renforcer le positionnement de l'habitat inclusif dans l'offre médico-sociale,
- Améliorer la prise en charge des situations complexes et d'urgence,
- Adapter l'offre à destination des adultes en situation de handicap aux besoins,
- Renforcer l'offre d'accueil des personnes âgées et l'accompagnement des publics précaires et/ou à faibles revenus,
- Améliorer la prise en charge des personnes en situation de handicap vieillissantes.

Par ses diverses actions développées auprès du public âgé et en situation de handicap, Gestionnaire est l'un des acteurs de la politique en faveur de l'accompagnement en structure médico-sociale des personnes âgées et en situation de handicap dans le Département.

La présente contractualisation vise à garantir la pertinence et la qualité des prises en charge des personnes âgées et handicapées accueillies, de leurs familles ou de leur représentant, par les structures XXXXXXX gérées par gestionnaire.

Cette démarche permet d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement pour la mise en œuvre des missions confiées et, d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes aux politiques en faveur des personnes âgées et en situation de handicap impulsées par le Département de la Charente-Maritime.

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

1.1. L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat

1.1.1. Présentation du gestionnaire

Nom de l'entité juridique gestionnaire	
Numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire- entité juridique) dans le répertoire FINESS	
Statut juridique de l'entité gestionnaire	
Organigramme de l'entité gestionnaire	À mettre en annexe du contrat
Le cas échéant, l'organisation du siège	À mettre en annexe du contrat
Différentes activités de l'entité juridique gestionnaire	

1.1.2. Renseignements concernant les établissements et services dans le périmètre du contrat :

Commune	Catégorie FINESS	Activité / Prestation	Date autorisation	Capacité totale autorisée	Capacité totale installée au 31/12/2024
17080XXXX- EANM-FH					
	252 – Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés	Hébergement permanent			
		Hébergement temporaire			
17080XXXX- EANM-FO					
	382 – Foyer de vie pour adultes handicapés	Hébergement permanent			
		Hébergement temporaire			
		Accueil de jour			
17080XXXX- MRS					
	502 - EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance-maladie	Hébergement permanent			
		Hébergement temporaire			
17080XXXX- SAVS					
	446 – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	Accompagnement			
17 SAFPH					
	Placement familial spécialisé pour adultes handicapés	Accompagnement			

1.1.3. Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale selon les modalités prévues dans le règlement départemental d'aide sociale.

1.1.4. Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

A la date de signature du présent CPOM, l'organisme gestionnaire a conclu XX partenariats avec d'autres établissements gestionnaires ou services, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'établissement ou du service	Objet du partenariat	Type de structure	Formalisation (annexe n°)	Finess éventuel

1.2. – L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire

- **Solution 1 : Il est décidé de conserver les CPOM distincts.** Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment des autres CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM doit toutefois être opérée afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESSMS gérés par l'organisme gestionnaire.
- **OU**
- **Solution 2 : Il est décidé de fusionner les CPOM.** Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document unique tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Le CPOM unique se substitue aux CPOM préexistants, qu'il intègre sous forme de socle commun et de volets additionnels. Dans ce cas, l'ensemble des établissements et services du CPOM relève d'un même état des prévisions de recettes et de dépenses. Les clauses du CPOM s'appliquent de manière concomitante à l'intégralité des établissements et services et prennent fin dans les mêmes conditions.

- Le cas échéant : Gestionnaire est un établissement de santé signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique (« CPOM sanitaire »). Les parties signataires veillent à l'articulation et à la

cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est ajouté en annexe du présent contrat les éléments du CPOM sanitaire susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du celui-ci.

1.3. Objectifs stratégiques fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé

Gestionnaire s'engage à respecter les objectifs et actions suivants tels que décrits dans les fiches-action jointes en annexe :

Objectif 1 – Garantir l'accompagnement tout en favorisant l'inclusion

Action 1-1 : Adapter les structures aux besoins des personnes en situation de handicap

Action 1-2 : Promouvoir les droits et la participation des personnes accompagnées au sein des établissements et services médico-sociaux

Action 1-3 : Contribuer à l'amélioration de l'accompagnement et de la prise en charge des parcours croisés médico-sociaux (parcours dits de doubles vulnérabilités : ASE et handicap)

Action 1-4 : Contribuer à la démarche « réponse accompagnée pour tous »

Action 1-5 : Ouvrir les structures à leur environnement en développant des modalités d'accompagnement alternatives permettant notamment de répondre aux attentes et besoins des personnes handicapées et de leurs aidants, contribuer à l'inclusion et au bien-vivre à domicile

Objectif 2– Maintenir une gestion performante et un management de qualité

Action 2-1 : Suivre et piloter la démarche d'amélioration de la qualité

Action 2-2 : Développer une politique de ressources humaines adaptée à l'évolution de l'offre

Action 2-3 - Mettre en place/Poursuivre une démarche de Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT)

Action 2-4 –Sécuriser le budget de la ou des structures/ le cas échéant Mettre en œuvre une stratégie de retour à l'équilibre budgétaire et financier

Action 2-5 – Assurer pleinement l'accueil au sein de la structure en termes d'activité, de taux d'occupation, de suivi et de remontée des données

Les objectifs et indicateurs pourront être édités par e-cars dès lors que le référentiel sera mis à disposition dans l'outil et la trame appliquée au CPOM.

Les actions attendues en vue de remplir ces engagements sont décrites dans le tableau de synthèse.

Elles sont assorties d'indicateurs que le gestionnaire s'engage à renseigner selon la périodicité indiquée. Les actions attendues ainsi que les indicateurs retenus feront l'objet d'une évaluation pluriannuelle.

En fonction des années de réalisation définies conjointement, le gestionnaire s'engage à informer le Département de l'avancée des actions attendues. Tableau à insérer dans le corps du contrat

Outre ces objectifs, le gestionnaire s'engage à :

1°) recouvrer les financements liés aux journées facturées aux autres Départements :

Il est convenu que le gestionnaire fera les démarches auprès des Départements extérieurs dont sont originaires les personnes handicapées, durant l'année, afin de recouvrer les produits liés à la facturation selon le tarif fixé annuellement par arrêté.

2°) procéder au reversement des ressources des personnes handicapées dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

1.4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

Les parties s'engagent par le présent contrat à respecter la réglementation applicable.

1.4.1. Les modalités de détermination des bases budgétaires du CPOM

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre par le Département dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs fixés par le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, de l'application de l'objectif d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées défini chaque année par l'Assemblée départementale.

Le financement des établissements et services du gestionnaire XX/ de l'ESMS XX[i], entrant dans le champ d'application du contrat, est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et règlementaires prévues, notamment aux articles L.313-12-2 et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le contrat repose sur le principe d'un financement pluriannuel permettant une simplification de la procédure budgétaire. Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle prévue au II de l'article L.314-7 du CASF.

Les indicateurs de santé financière correspondant à l'activité relevant du périmètre du CPOM sont indiqués ci-après :

Indicateurs de santé financière	N -2	N -1	N	Evolution N/N-2	%	Evolution N/N-1	%	Normes	Observations
Résultat comptable en K€					%		%		
Marge brute en K€									
Taux de marge brute								> 8 %	
Capacité d'autofinancement en K€				0	#DIV/0!	0	#DIV/0!		
Taux de CAF	%							5 à 10 %	
FRI - Fonds de roulement investissements en K€				0	#DIV/0!	0	#DIV/0!		
FRE - Fonds de roulement exploitation en K€				0	#DIV/0!	0	#DIV/0!		
FRNG - Fonds de roulement net global en K€				0	#DIV/0!	0	#DIV/0!		
FRNG en jours								> 30 j	
BFR - Besoin en fonds de roulement K€				0	#DIV/0!	0	#DIV/0!		
BFR exprimé en jours d'exploitation								< 30 j	
Montant des disponibilités - trésorerie K€				0	#DIV/0!	0	#DIV/0!		
Trésorerie exprimée en jours d'exploitation				0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	> à 30 jours	

Commentaires :

XXXXX

Dispositions spécifiques

Le gestionnaire reste éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

Le Gestionnaire peut dans le respect des enveloppes spécifiques relevant de la même autorité de tarification et des mêmes financeurs, des articles R314-45 et R314-46 (avant EPRD) puis R314-227 et 228 (sous EPRD), procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

Le Département fixe :

- un prix de journée pour le financement de l'accueil en EANM - foyer d'hébergement d'ESAT, en foyer occupationnel et en maison de retraite spécialisée,
- un prix de journée et une dotation globale pour l'accompagnement par un SAVS et un service chargé de l'Accueil Familial pour Personnes Handicapées.

Chaque prix de journée et chaque dotation globale évolueront conformément au taux adopté par l'Assemblée Départementale appliqué à la base des produits de tarification retenue et en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés au présent contrat.

1.4.2. Les modalités de versement des financements des établissements et services du CPOM

Le Département fixera dans l'arrêté de tarification l'allocation des moyens respectivement par établissements et services.

Le financement et le versement de celui-ci s'effectuent selon les règles précisées dans le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et les modalités précisées dans les arrêtés de tarification. Le financement versé par le Département de la Charente-Maritime ne concerne que les personnes handicapées, bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du Département de la Charente-Maritime. Il exclut les frais d'hébergement ou d'accompagnement dus par des bénéficiaires d'autres Départements ou des Charentais-Maritimes non-bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les structures payées sur facture (établissement public) : le Département règle mensuellement au gestionnaire le montant des frais de séjour découlant des prises en charge et conformément au prix de journée arrêté, sur production d'un état mensuel nominatif et détaillé, conforme aux modèles fournis par les services départementaux.

Pour les structures payées en dotation globalisée nette (établissement associatif) : la dotation globalisée est versée par acompte mensuel dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle, avant le 20ème jour du mois, ou le dernier jour ouvré précédant cette date. Elle exclut le montant du reversement des ressources des résidents. Elle fait l'objet d'une régularisation selon les modalités prévues par l'arrêté de tarification.

Pour les structures payées en dotation globale brute (SAVS – SAFPH) : la dotation globale est versée par acompte mensuel dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle, avant le 20ème jour du mois, ou le dernier jour ouvré précédant cette date.

Les prix de journée seront communiqués pour facturation aux départements extérieurs.

1.4.3. Les modalités de calcul des financements

Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, le Département pourra demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Une sanction financière peut en outre être prononcée dans les conditions définies au III et IV de l'article L 313-14 du CASF.

Le Département détermine les prix de journée après examen conjugué de la situation budgétaire et financière, du niveau d'activité, ainsi que des objectifs inscrits au CPOM. Les moyens en fonctionnement pérennes des structures, disponibles au moment de la négociation du contrat, constituent le référentiel budgétaire de départ.

Le budget retenu pour 2025 tient compte des objectifs fixés au présent contrat. Il est déterminé à partir des dépenses nettes :

soit du BP N-1

soit de l'ERRD N-1 ou N-2 , actualisées des données du budget N ou N-1, majorées du taux d'évolution adopté par l'Assemblée Départementale à l'exclusion éventuelle de certaines dépenses exceptionnelles, non renouvelables. Les reprises de résultat éventuelles ne sont pas concernées par l'application de ce taux d'évolution départemental.

Les dépenses nettes du BP 2025 constituant la base des produits de tarification pour le gestionnaire XXX sont XXXX€ réparties de la façon suivante :

Moyens alloués à l'occasion de la contractualisation

Finess	Etablissements	Base pérenne reconductible Département	Dont autres financements			Observations
		au xx/xx/xxxx (en €)	RAPT	AUTRES	AUTRES	
		0,00 €				
TOTAL GENERAL		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Il n'y a pas de reprise de résultat pour le BP XXXX.

Le Département de la Charente-Maritime s'engage à appliquer, sans minoration, le taux fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux voté par l'Assemblée Départementale chaque année.

Le prix de journée tient compte de la variation d'activité. Elle sera appréciée et évaluée selon des critères de calcul qui intègrent notamment :

- l'activité de la structure, dans le cadre de l'autorisation ;
- le nombre de journées réalisées et facturées pour les bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du Département de la Charente-Maritime.

L'activité retenue (en journées) pour le gestionnaire est détaillée de la manière suivante :

Etablissements et services	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	TOTAL	ACCUEIL DE JOUR	PLACES	TOTAL
A			0			
B			0			
C			0			
D			0			
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

1.4.4. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service.
OU
Par dérogation (pour les établissements privés), le présent CPOM prévoit que les résultats peuvent être affectés de manière globale puisque le bilan est commun au périmètre des structures du CPOM et donc de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses en règle générale (R.314-234 du CASF). A ce titre, pour les établissements privés, l'affectation des résultats se fait entre les différents comptes de résultats de l'EPRD c'est-à-dire entre les différents établissements et services compris dans le périmètre du CPOM (d'après les dispositions de l'article R. 314-235). Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD. (Pour CPOM avec plusieurs ETB privés)

Le Département conserve par ailleurs la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

Le(s) résultat(s) excédentaire(s) a (ont) notamment pour objet de contribuer autant que de besoin (en complément de la gestion annuelle), à l'accompagnement de situations individuelles, situations sensibles, notamment dans le cadre de la mise en place d'un PAG (Plan d'Accompagnement Global).

Il(s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

1) A la couverture des déficits antérieurs,
2) Puis à la réserve de compensation des déficits (jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la base des produits de tarification reconductibles),
3) Enfin sur les volets suivants :

○ Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

○ Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge

○ Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM,

Cette priorisation pourra être revue sur la durée du CPOM.

En ce qui concerne les établissements habilités à l'aide sociale, dans l'hypothèse d'un résultat excédentaire correspondant à plus de 5 % des charges brutes afférentes aux établissements entrant dans le champ du C.P.O.M., ce résultat fera l'objet d'une proposition d'affectation présentée par le gestionnaire pour accord préalable du Département.

Il en ira de même si les objectifs définis au paragraphe 1.3 du présent contrat ne sont pas atteints.

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

1.4.5. Frais de siège

Dans la mesure du possible, l'entrée en vigueur et la durée de l'autorisation de frais de siège sont identiques à celles du présent contrat.

L'article L. 314-7-VI du CASF précise que l'autorisation de frais de siège social est effectuée dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens lorsque le périmètre de ce contrat correspond à celui des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire

Le financement des frais de siège, quand il fait l'objet d'une autorisation, est inclus dans le calcul des dotations globalisées ou modalités de financement définies à l'article 1.4.3 du contrat. La révision de son montant, à périmètre contractuel constant, ne donne pas lieu à abondement supplémentaire.

1.4.6. Les modalités financières des établissements et services du CPOM : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Le cas échéant : les établissements et services du Gestionnaire XX/ l'ESMS XX ne disposent pas de PPI validé(s) et en cours à la date de signature du contrat. Il(s) fera(ont) l'objet d'une approbation et sera(ont) annexé(s) par voie d'avenant au CPOM.

L'élaboration des programmes pluriannuels d'investissement repose sur les principes suivants :

- Le gestionnaire s'engage à ce que les investissements réalisés sur la période du présent contrat ne génèrent pas de surcoût par rapport à la dotation allouée.
- La base budgétaire globale suivante servira de référence pour les établissements et services ci-après désignés :

Un bilan au 31 décembre 20XX des réserves et des provisions est joint en annexe 2 au présent contrat.

OU

Les établissements et services du Gestionnaire XX/ de l'ESMS XX disposent d'un ou de X PPI approuvé(s) le XX/XX/XX. Il(s) est(sont), intégré(s) en annexe du présent contrat.

Toute révision importante du PPI, de son plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, font l'objet d'une approbation du Département, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF.

L'EPRD, validé par l'autorité de tarification, comprend un plan global de financement pluriannuel (PGFP) qui définit notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

1.4.7. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM

L'article L 313-12-2 du CASF indique que sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

TITRE 2 – LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT

2.1. Le suivi et l'évaluation du contrat

.

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé des membres suivants :

- Département : Représentants de la Direction de l'Autonomie
- Organisme gestionnaire : Directeur et Représentants du Conseil d'administration ou de l'organisme gestionnaire

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires : évaluations, documents budgétaires et financiers, revue des objectifs (le cas échéant), données du tableau de bord de la performance, etc.

Le gestionnaire transmettra pour le dialogue de gestion à mi-parcours et en cinquième année du contrat une synthèse de la réalisation des objectifs et des engagements fixés par le contrat au regard notamment des indicateurs fixés.

- Sur la base de ces documents, et en complément des tableaux de bord et indicateurs de performance, une analyse sera effectuée à mi-parcours ou avant le 31 décembre si besoin, par le comité de suivi, notamment sur les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation et sur les motifs de ces écarts.

- Une concertation sera engagée entre les parties afin de procéder, le cas échéant, à des ajustements.

Par ailleurs, le gestionnaire transmettra au Département pour les structures intéressées les documents suivants :

- ❖ Concernant l'année budgétaire N de signature ou finalisation du CPOM (hors EPRD) :

  - au 30/04/N+1 : un compte administratif relatif à l'année budgétaire, conforme aux articles R314-49 et 50 du CASF, ou un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

- ❖ A compter de l'année N+1 de signature et sur la durée du CPOM :

  - le gestionnaire dispose, chaque année, de 30 jours après la notification des ressources par l'autorité de tarification :

    - un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) conforme à l'article R 314-213 du CASF

    Ou

    - un état prévisionnel des charges et des produits (EPCP) lorsque l'établissement ou le service est géré par un établissement public de santé, conforme à l'article R314-242 du CASF

  - des annexes listées à l'article R314-223 du CASF

  - au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, une annexe activité.

- ❖ A compter de l'année N+2 de signature et sur la durée du CPOM

Le gestionnaire dépose au plus tard le 30 avril (ERRD) ou le 8 juillet (état réalisé des charges et des produits - ERCP) de chaque année et au plus tard le 30 Juin de l'exercice pour transmettre :

- un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF

Ou

- un ERCP lorsque l'établissement ou le service est géré par un établissement public de santé, conforme à l'article R314-233 du CASF

L'ensemble de ces documents doit être déposé sur la plateforme Import ERRD EPRD de la CNSA. Ce dépôt conditionne le financement des mesures salariales.

- Les dialogues de gestion

En lieu et place de la procédure budgétaire contradictoire, un dialogue de gestion permettra de s'assurer de l'atteinte des objectifs contractualisés qui s'appuieront notamment sur le tableau de bord et les indicateurs de la performance et qui feront l'objet d'une annexe.

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de

réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

2.2. Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

2.3. La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

2.4. La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans

Le présent CPOM est conclu pour une durée de cinq ans à compter du XXXX et met fin à compter de sa date d'entrée en vigueur au(x) contrats précédents des structures concernées par le présent contrat.

Des avenants au présent CPOM peuvent être conclus chaque année par accord entre les parties signataires. Ils prendront en compte les ajustements nécessaires quant aux objectifs définis ou aux moyens mis en œuvre par les autorités tarifaires.

La Rochelle, le

La Présidente du Département de la Charente-Maritime,

Le Président (*Association ou Société gestionnaire*),

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- **Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM.**
- **ANNEXE 1 : Les fiches actions comprenant la synthèse de l'état des lieux partagé**
- **ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs (cf. tableau infra)**
- Une annexe évolutive détaillant les objectifs fixés dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution. Cette annexe devra être actualisée annuellement pour permettre le suivi des objectifs. Pour ce faire, elle fera partie intégrante du rapport d'activités annuel, document transmis en même temps que l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).
- Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM et le ou les indicateurs retenus pour suivre leur évolution. Elle sera actualisée chaque année eu égards à l'atteinte des objectifs.
- **ANNEXE 3 : le cas échéant Le plan global de financement pluriannuel (PGFP)**
- **ANNEXE 4 : le cas échéant L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM**
- **ANNEXE 5 : Le cas échéant, une annexe traitant du siège social ainsi que l'arrêté fixant les frais de siège**

ANNEXE N° 2 : TABLEAU DE SYNTHESE DES FICHES ACTIONS ET INDICATEURS

ANNEXE N° XX : REEQUILIBRAGE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

[i]

Années Etablissements /services	Places au début du CPOM	Variation N	Variation N+1	Variation N+2	Variation N+3	Variation N+4	Places à la fin du CPOM
ESMS XX							
ESMS XX							
ESMS XX							
…							
Total							
Poids des services au regard de l'offre global							